

ARRÊTÉ N° AP-2020-009
portant création d'emplacements de stationnement
réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.241-3,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-11,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement,

Considérant la nécessité d'aménager des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et aux véhicules sanitaires, sont matérialisés aux endroits suivants :

- place du 11 novembre 1918 (parking de la mairie) - devant l'école Arc en Ciel : 2 places
- allée des Tamaris - devant le numéro 1 : 1 place
- rue André Samitier - à l'entrée des tennis couvert : 1 place
- rue André Samitier - à l'entrée du parc des Merisiers : 1 place

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée, d'une carte mobilité inclusion, d'une carte d'invalidité (GIG ou GIC) ou d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale, en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe au sens de l'article R.417-11-I 3° du Code de la Route. Tous véhicules constatés en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Gargenville, le 19 octobre 2020



Le Maire,
Yann PERRON

